

## Refus d'attribution d'une prestation compensatoire sur le fondement de l'équité relevé d'office : gare au respect du contradictoire !

Issu de Gazette du Palais - n°24 - page 50

Date de parution : 02/07/2019

Id : GPL355h0

Réf : Gaz. Pal. 2 juill. 2019, n° 355h0, p. 50

Auteur :

- Clothilde Torchy, avocate au barreau de Paris, cabinet Cadiou-Barbe

**La Cour de cassation sanctionne les juges du fond pour violation du principe du contradictoire en ce qu'ils ont refusé d'octroyer une prestation compensatoire au nom de l'équité, moyen relevé d'office sur lequel les parties n'ont pu se prononcer.**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 mars 2019, n° [18-14499](#), ECLI:FR:CCASS:2019:C100227, M<sup>me</sup> R. c/ M. C., D (cassation partielle CA Nancy, 19 mai 2017), M<sup>me</sup> Batut, prés. ; SCP Didier et Pinet, av.

Un couple divorce après 26 ans de mariage. L'épouse, estimant qu'il existe une disparité dans les conditions de vie respectives des époux liée au divorce, sollicite une prestation compensatoire. Elle considère que cette disparité résulte notamment de la perception, par son mari, de revenus très convenables, contrairement à elle qui, ne travaillant pas, ne perçoit que des aides sociales et familiales.

Pour s'y opposer, l'époux soutient qu'elle ne justifie pas de recherches actives d'emploi, ne produit pas les pièces permettant d'apprécier sa situation actuelle et affirme qu'elle a laissé se détériorer le domicile conjugal justifiant les dettes afférentes à celui-ci et sa perte de valeur consécutive.

Dans son arrêt du 19 mai 2017, la cour d'appel de Nancy confirme la décision des premiers juges ayant rejeté la demande de prestation compensatoire de l'épouse. Elle se fonde pour ce faire sur l'équité de l'article 270, alinéa 3, du Code civil, qu'elle soulève d'office à la lumière des critères de l'article 271 du même code. Elle estime en effet que s'il existe une disparité au détriment de l'épouse, l'absence de démarches effectuées par cette dernière pour retrouver une activité professionnelle malgré son jeune âge (48 ans), l'absence de justificatifs quant à sa situation et l'importance des dettes communes supportées par l'époux justifient qu'en équité, il ne lui soit pas accordé de prestation compensatoire.

Les juges du fond n'ont toutefois pas invité les parties à présenter au préalable leurs observations sur ce moyen.

L'arrêt de la cour d'appel est donc partiellement cassé par la Cour de cassation, au visa de l'article 16 du Code procédure civile, pour violation du principe de la contradiction dont elle se montre ainsi garante. La Haute juridiction rappelle en effet que l'époux s'était uniquement borné à contester l'existence d'une disparité, sans que l'équité ne soit invoquée dans les débats et donc soumise au contradictoire. Cette solution est logique dans la mesure où, en matière de procédure écrite, contrairement à une procédure orale, ce moyen non débattu à l'écrit ne pouvait davantage l'être à l'oral.

Cette décision nous rappelle en outre que l'équité ne fait pas partie des rares moyens pouvant être soulevés d'office par les juges sans devoir être soumis au débat, tels que, dans certains cas, l'octroi de dépens par exemple.

Issu de Gazette du Palais - n°24 - page 50

Date de parution : 02/07/2019

Id : GPL355h0

Réf : Gaz. Pal. 2 juill. 2019, n° 355h0, p. 50

Auteur :

- Clothilde Torchy, avocate au barreau de Paris, cabinet Cadiou-Barbe